



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
DURANT LES HORAIRES DE L'INTERDICTION DE CIRCULATION
DITE «COUVRE-FEU»**

En application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié¹ et de l'arrêté du préfet de la Région Guyane² portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane,

Je soussigné(e),

NOM :

PRENOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

Domicilié(e) :

.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (*cocher la case*) :

Nota : Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

	1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ainsi que les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;
	2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
	3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
	4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
	5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
	6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
	7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance ;
	8° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
	9° Déplacements pour la chasse ou la pêche, modes traditionnels de subsistance sur le territoire, sous réserve que ces derniers répondent exclusivement aux besoins vitaux de la famille ;
	10° <u>Dans les communes soumises à une restriction de déplacements du samedi 19h00 au lundi 5h00, déplacements le dimanche</u> depuis le lieu d'un hébergement touristique proposé par un professionnel du tourisme, <u>uniquement</u> aux fins de regagner son domicile.

Fait à :

Signature:

Le : à h

¹ Dans sa version en vigueur

² Se rapporter à la dernière version de l'arrêté préfectoral sur le site <http://www.guyane.gouv.fr/>